

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19/03/1937 Suppression du prélèvement institué par le décret du 31 mai 1934 sur les pensions et allocations servies par la Caisse intercoloniale de retraites.

n° 19/03/1937

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 mars 1937

Numéro JO
n° 485 du 30/04/1937

Date du numéro
30 avril 1937

VISAS

Vule décret du 1er novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Vule décret du 31 mai 1934 portant prélèvement sur les pensions et allocations servies par la Caisse intercoloniale de retraites

Vul'article 62 de la loi du 31 décembre 1936 abrogeant, à compter du 1er janvier 1937, les dispositions du décret du 4 avril 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924

Vul'article 64 de la loi du 31 décembre 1936 étendant à la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions ci-dessus visées

Vul'avis exprimé par le Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites dans sa séance du 15 février 1937

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est supprimé, à compter du 1er janvier 1937, le prélèvement de 10 p. 100 ordonné par le décret du 31 mai 1934 sur les pensions et allocations servies par la Caisse intercoloniale de retraites. Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marius MOUTET. Le Ministre des finances, Vincent AURIOL.**